EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE,
EN SURVEILLANCE PERMANENTE.

LE lundi 15 Octobre 1792, l'an 1er de la République Françoise, les Administrateurs composant le Conseil général du Département de Rhône & Loire, en surveillance permanente, réunis en séance publique,

Un des Administrateurs a dit :

« CITOYENS, la Loi du 30 Janvier 1791, prescrit impérativement que les Corps administratifs doivent se loger, autant que faire se pourra, dans les Hôtels communs: c'est en vertu de l'article II de cette Loi, que les Administrateurs du Directoire, auxquels nous succédons, avoient fait quelques démarches pour faire statuer sur la possibilité ou l'impossibilité de l'exécution de la Loi; la Municipalité de cette Ville avoit désigné & offert une partie des appartements de l'Hôtel commun pour y loger l'Administration du Département. Quelques Districts paroissent avoir réclamé contre la transla-

tion de cette Administration, de l'hôtel de la ci-devant Intendance où elle avoit été provisoirement établie, à la Maison commune.

» Les choses en cet état, le Ministre de l'Intérieur écrivoit à l'Administration, qu'il étoit surpris que cette translation ne fût point encore consommée. Les motifs insérés dans la lettre du Ministre, vous déterminerent, Citoyens, à presser les mesures de cette translation. La Municipalité, à qui cette lettre fut communiquée, vous ayant offert de vous céder tous les appartements nécessaires à votre Administration, le citoyen Frossard, notre digne collegue, & qui avoit été nommé Procureur-général-Syndic par *interim*, fit, le 11 Septembre dernier, une requisition formelle, en ces termes, qu'il laissa entre les mains du Secretaire-général du Département:

« Nous Procureur-général-Syndic du Département, requé-
» rons M. le Secretaire-général & MM. les Chefs de
» Bureaux de mettre la plus grande diligence à la translation
» des bureaux & des papiers à l'Hôtel commun, pour que
» les travaux de l'Administration ne soient point interrompus.
» Lyon, le 11 Septembre 1792, l'an 4e de la Liberté, & le
» 1er de l'Egalité. *Signé*, B. S. FROSSARD. »

« Le même jour, 11 Septembre, le Secretaire-général, les Chefs de bureaux & tous les Commis se rendirent à l'Hôtel commun; le déménagement des bureaux, secretaires, armoires, meubles & ustensiles nécessaires à votre Administration; celui de l'immensité des cartons, liasses, registres, &c. fut entrepris, & a été continué, sans interruption, jusqu'à ce jour. On a employé les fourgons des vivres, déposés dans la cour de la ci-devant Intendance, les chevaux d'artillerie, avec leurs conducteurs; & comme ceux-ci ont reçu ordre, dans l'intervalle, de se rendre à l'Armée du Midi, on a été forcé d'employer les voitures du citoyen Echarlot.

» Vous présumerez bien, Citoyens, qu'un déménagement aussi considérable n'a pu se faire qu'à grands frais, malgré

toute l'économie que votre Secretaire-général, chargé de la ſurveillance de cette opération, y a pu mettre : mais une autre conſidération bien importante, que vous avez ſans doute entrevue, c'eſt que tous les appartements qui doivent former actuellement vos bureaux, n'ayant jamais eu qu'une détermination propre à un logement particulier, il faudra néceſſairement établir des diviſions, boucher des portes & fenêtres, en ouvrir d'autres, former des communications, mettre enfin tous les appartements dans le cas de ſervir à l'uſage journalier de l'Adminiſtration.

» Peut-être penſeriez-vous qu'il auroit fallu faire un devis de toutes ces différentes réparations & conſtructions, & procéder enſuite à l'adjudication : mais il eſt des circonſtances qui font exception à la Loi, ce ſont celles où nous nous trouvons. La maſſe des réparations ne préſente, ni dans ſon enſemble ni dans ſes rapports, une ſuite d'opérations fixes. Elles dépendent d'abord de l'emploi utile des matériaux pris dans une partie & remis dans l'autre ; enſuite, de l'uſage & des reſſources qu'on peut retirer de tous les bois, rayons, placards & autres agencements que l'on a fait enlever de l'Adminiſtration à la ci-devant Intendance, pour les faire ſervir ici ; il faut le coup-d'œil juſte d'un Architecte éclairé pour diriger cet emploi économique de matériaux, afin que l'on puiſſe profiter de tous : d'où il paroît réſulter que la voie du devis & de l'adjudication, étoit impraticable. Il auroit fallu vendre les vieux agencements & matériaux de l'ancienne Adminiſtration, qui n'auroient preſque rien rendu ; tandis qu'en les faiſant tous ſervir au nouvel emplacement, on évitera une dépenſe conſidérable.

» Il eſt encore un objet important que j'ai cru devoir vous ſoumettre, Citoyens : il exiſte, dans trois appartements de la ci-devant Intendance, une maſſe conſidérable de papiers, de regiſtres & de cartons, que vous jugerez ſans doute inutiles, tels que ceux qui concernent la capitation, les livres de compte de milice, les conteſtations pour les jurandes,

les correſpondances des Intendants avec les Miniſtres & Subdélégués, les états d'élections, de tribunaux, de commiſſions, les comptes rendus par les Gardes ou Syndics des arts & métiers, les Régiſſeurs des poudres, convois militaires, dépôt de mendicité, les conteſtations ſur les francs-fiefs, les domaines engagés, leur vente ou revente, le paſſage des bleds, les bacs, les péages, la contrebande ſur les cartes, la marque des cuirs & autres matieres fiſcales, dont la connoiſſance avoit été attribuée aux Intendants.

» J'ai lieu de penſer que vous ne ſurchargerez point vos archives de ce fatras inutile de papiers ſur leſquels l'heureuſe révolution qui nous rend à notre liberté premiere, a jeté un vernis de proſcription éternelle. Il en eſt cependant quelques-uns qui ſont dans le cas d'être conſervés ; ceux qui peuvent conſtater des propriétés légitimes, publiques ou particulieres : il faut en faire le choix & les claſſer dans vos archives.

» D'après le tableau que je viens de mettre ſous vos yeux, j'aurai l'honneur de vous propoſer l'Arrêté ſuivant :

» Le Conſeil général du Département de Rhône & Loire, en ſurveillance permanente ;

» Vu la Loi du 30 Janvier 1791, = la Lettre de M. Roland, Miniſtre de l'Intérieur ;

» Vu la Requiſition de M. le Procureur-général-Syndic par *interim*, en date du 11 Septembre dernier, ſignée Froſſard ;

» Conſidérant que la tranſlation du Département, de l'hôtel de la ci-devant Intendance, à l'Hôtel commun de la ville de Lyon, ne s'eſt opérée qu'en exécution de la Loi du 30 Janvier 1791, d'après les invitations de la Municipalité de ladite Ville, & de la ceſſion amicale de ſa part des appartements de l'Hôtel commun qui pouvoient convenir à

l'emplacement de l'Adminiſtration, avec offre qu'elle a faite & réitérée de faire jouir le Département, de tous ceux qui lui ſeroient néceſſaires ;

» Conſidérant que, pour effectuer cette tranſlation, il eſt néceſſaire de faire pluſieurs réparations urgentes, & abſolument indiſpenſables, aux différentes pieces de l'Hôtel commun deſtinées au ſervice de l'Adminiſtration du Département ; qu'il paroît plus convenable & plus économique d'employer, pour ces réparations, les matériaux, bureaux, placards, meubles, poëles, tables & uſtenſiles dont l'Adminiſtration jouiſſoit à l'ancien hôtel de l'Intendance, que de les vendre au profit de la Nation ; parce que, d'une part, ils ne pourroient l'être qu'à vil prix ; & que, de l'autre, ayant une deſtination qui leur eſt propre, leur uſage ne peut ſervir qu'à une Adminiſtration publique ;

» Conſidérant que ces réparations n'ont pu faire la matiere d'un devis, ni être ſoumiſes aux regles ordinaires de l'adjudication, parce qu'elles ne préſentent point une maſſe fixe d'opérations, qu'elles dépendent du plus ou du moins de talents de l'Architecte, pour faire ſervir & employer à propos les objets déplacés des bureaux de la ci-devant Intendance ;

» Conſidérant qu'il exiſte, dans les archives de la ci-devant Intendance, pluſieurs regiſtres, liaſſes & cartons de papiers que la nouvelle Conſtitution françoiſe a heureuſement rendus inutiles, tels que les regiſtres des droits ſupprimés & abolis, & autres de ce genre ; mais qu'il en eſt de très-eſſentiels à conſerver, tels que ceux qui peuvent conſtater les propriétés légitimes, publiques ou particulieres :

» Il a été arrêté, 1°. que le citoyen Durand, Architecte, demeure commis & autoriſé à faire faire & ſurveiller toutes les réparations abſolument néceſſaires & indiſpenſables qui

lui ſeront indiquées par le Secretaire-géneral du Département, pour l'établiſſement & le ſervice de l'Adminiſtration du Département de Rhône & Loire, transféré à l'Hôtel commun de la ville de Lyon, depuis le 11 Septembre dernier ; à cet effet, débattre & arrêter les comptes des ouvriers qui ſeront employés anxdites réparations, pour, ſur la préſentation deſdits comptes, qui ſera faite au Directoire du Département, être payés ainſi qu'il appartiendra.

» 2°. Que le citoyen Gonon-St-Freſne, Secretaire-général du Département, eſt autoriſé à faire le choix & le triage des papiers inutiles, d'avec ceux qu'il importe à l'intérêt public de conſerver dans les archives de l'Adminiſtration ; à cet effet, le Secretaire-général remettra dans des cartons, tous les papiers & documents qu'il jugera devoir être conſervés, & les fera tranſporter dans les archives du Département, qu'il eſt autoriſé à faire arranger à ces fins. Les papiers de rebut ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, par le citoyen Leclerc, Huiſſier-priſeur, commis pour cette opération, en préſence du citoyen Achard, Adminiſtrateur, Commiſſaire nommé à cet effet, pour le prix en provenant, être employé juſqu'à concurrence, au paiement des frais de déménagement, & des réparations à faire pour le nouvel emplacement de l'Adminiſtration à l'Hôtel commun. Et comme il importe que les Adminiſtrés ſoient inſtruits, tant des motifs qui ont déterminé l'Adminiſtration du Département à ſe tranſporter à l'Hôtel commun, que des meſures ſubſéquentes que le Conſeil a preſcrites ; le préſent Arrêté ſera imprimé, envoyé aux Diſtricts, & par eux tranſmis aux Municipalités de leur reſſort, pour être lu, publié & affiché, ce dont les Procureurs-Syndics certifieront le Procureur-général-Syndic.

La matiere miſe en délibération,

Oui le Procureur-général-Syndic en ſes concluſions ;

Il a été délibéré que le projet d'Arrêté ci-dessus, est & demeure adopté dans tout son contenu ; qu'il sera consigné dans le registre des Délibérations du Conseil, à l'effet d'être exécuté suivant sa forme & teneur.

Extrait collationné.

GONON S. F., Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ-VATAR-DELAROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire, aux Halles de la Grenette. 1792.